

**Arrêté inter-préfectoral relatif à la procédure d'information  
et d'alerte du public en cas d'épisode de  
pollution de l'air ambiant en région Nord – Pas-de-Calais**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Pas-de-Calais,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226-11, L. 511-1 à L.517-2, R. 221-1 à R. 226-14 et R511-9 à R517-10 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.10, R. 311-1, R.318-2 et R.411-19 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2013 portant agrément d'une association de surveillance de la qualité de l'air au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 27 mars 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 1er juillet 2014 relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour le Nord – Pas-de-Calais ;

Vu les règlements sanitaires départementaux du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du // au // 2014 ;

Vu le rapport du DREAL ;

Vu l'avis favorable du CODERST du Nord en date du // 2014 ;

Vu l'avis favorable du CODERST du Pas-de-Calais en date du // 2014 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais, préfecture du Nord, préfecture de la zone de défense et de sécurité du Nord, du préfet, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, et du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais.

## ARRETENT

### Article 1 - Institution d'une procédure d'information et d'alerte du public

Il est institué, en région Nord – Pas-de-Calais, une procédure interdépartementale d'information et d'alerte du public, qui organise une série d'actions et de mesures d'urgence visant à la fois à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant et à en limiter les effets sur la santé humaine et sur l'environnement.

## TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

### Article 2 - Définitions

- « Équipement individuel de combustion du bois » : les foyers ouverts, les inserts, les foyers fermés, les poêles, les cuisinières ou les chaudières (de puissance inférieure à 400 kW) utilisant de la biomasse comme combustible ;
- « Équipement performant » : un équipement qui répond à au moins une des conditions suivantes :
  - dispose du Label Flamme Verte 5 étoiles
  - répond aux caractéristiques techniques équivalentes au label flamme verte 5 étoiles telles que définies dans la charte de qualité « flamme verte » appareils de chauffage indépendants au bois ou chaudières domestiques au bois et rappelées en annexe 2 de l'arrêté interpréfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2014 relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour le Nord – Pas-de-Calais ;
- « Chauffage d'appoint » : système de chauffage qui n'a vocation à être utilisé qu'en complément d'un chauffage principal ;
- « Chauffage principal » : système de chauffage dimensionné pour permettre le chauffage des pièces de vie du logement ;
- « Station de fond » : station de mesure de la qualité de l'air de type urbaine, périurbaine ou rurale permettant le suivi de l'exposition moyenne de la population aux phénomènes de pollution atmosphérique. Son emplacement, hors de l'influence directe d'une source de pollution, permet de mesurer, pour un secteur géographique donné, les caractéristiques chimiques représentatives d'une masse d'air moyenne dans laquelle les polluants émis par les différents émetteurs ont été dispersés ;
- « Particules PM10 » : particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres ;
- « TSP » : poussières totales en suspension ;
- « Persistance d'un épisode de pollution aux particules PM10 » : épisode de pollution aux particules PM10 caractérisé par constat de dépassement du seuil d'information et de recommandation (modélisation intégrant les données des stations de fond) durant deux jours consécutifs et prévision de dépassement du seuil d'information et de recommandation pour le jour même et le lendemain. En cas de défaillance de la modélisation de la qualité de l'air, un épisode de pollution aux particules PM10 est persistant lorsqu'il est caractérisé par constat d'une mesure de dépassement du seuil d'information et de recommandation sur station de fond durant trois jours consécutifs. Dans ce cas, les constats peuvent être observés sur des stations de fond différentes au sein d'une même superficie retenue pour la caractérisation de l'épisode de pollution ;
- « Populations vulnérables » femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques ;
- « Populations sensibles » : personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).

### Article 3 - Polluants visés

Les polluants visés par la procédure organisée par le présent arrêté sont le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), l'ozone (O<sub>3</sub>) et les particules PM10.

#### Article 4 - Procédure d'information et d'alerte du public

La procédure d'information et d'alerte du public organise un dispositif de lutte contre les épisodes de pollution de l'air ambiant. Elle comprend deux niveaux de réaction.

En cas de caractérisation d'un épisode de pollution au niveau d'information/recommandation, le préfet déclenche la procédure dite « d'information et de recommandation » qui regroupe l'information de la population, les recommandations sanitaires et des recommandations de réduction des émissions aux sources fixes et mobiles de pollution concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré.

En cas de caractérisation d'un épisode de pollution au niveau d'alerte, le préfet déclenche la procédure dite « d'alerte » qui regroupe, l'information de la population, des recommandations sanitaires et des mesures obligatoires d'adaptation des activités concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré.

Pour les épisodes de pollution aux particules PM10, la procédure d'information et de recommandation évolue en procédure d'alerte en cas de persistance de l'épisode, telle que définie à l'article 2.

#### Article 5 - Seuils d'information et de recommandation et seuils d'alerte

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte relatifs au dioxyde d'azote, au dioxyde de soufre, à l'ozone et aux particules PM10 sont définis à l'article R. 221-1 du code de l'environnement. Les seuils en vigueur à la date de rédaction du présent arrêté sont rappelées dans le tableau figurant en annexe 1.

#### Article 6 - Caractérisation d'un épisode de pollution

Un épisode de pollution est défini comme la période au cours de laquelle le niveau d'un ou plusieurs polluants atmosphériques, prévu par modélisation ou constaté par mesure, est supérieur au seuil d'information et de recommandation ou au seuil d'alerte comme définis à l'article 5.

Un épisode de pollution est caractérisé :

- dès lors qu'une surface d'au moins 100 km<sup>2</sup> au total dans la région est concernée par un dépassement d'un seuil d'information-recommandation ou d'alerte pour l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou les particules PM10 estimé par modélisation en situation de fond ;  
ou
- dès lors qu'au moins 10 % de la population du département du Nord ou du Pas-de-Calais est concernée par un dépassement d'un seuil d'information-recommandation ou d'alerte pour l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou les particules PM10 estimé par modélisation en situation de fond ;  
ou
- concernant le dioxyde d'azote, dès lors qu'une station de fond détecte un dépassement du seuil d'information et de recommandation ou d'alerte ;  
ou
- concernant le dioxyde de soufre, dès lors qu'une station détecte un dépassement du seuil d'information et de recommandation ou d'alerte ;  
ou
- concernant les particules PM10 et l'ozone, en cas de défaillance de la modélisation de la qualité de l'air, un épisode de pollution peut être caractérisé par constat par mesure du dépassement d'un seuil d'information et de recommandation ou d'alerte sur au moins une station de fond.

La caractérisation d'un épisode de pollution par dépassement pour un ou plusieurs polluants des seuils cités à l'article 5, est réalisée par l'association atmo Nord – Pas-de-Calais, agréée par arrêté ministériel du 7 juillet 2013 susvisé pour la surveillance de la qualité de l'air en région Nord – Pas-de-Calais.

#### Article 7 - Périmètre de déclenchement des procédures

Les procédures définies à l'article 4 sont déclenchées :

- pour les particules PM10 et l'Ozone, sur le territoire constitué par les départements du Nord et du Pas-de-Calais. En cas d'épisode de pollution restant limité à un périmètre plus réduit que les deux départements, le périmètre de déclenchement peut être adapté ;
- pour le dioxyde d'azote et dioxyde de soufre sur les périmètres adaptés en fonction de la situation.

#### Article 8 - Information du déclenchement de procédure

Le déclenchement d'une procédure d'information/recommandation ou d'alerte est portée à la connaissance des acteurs mentionnés en annexe 2.

### Article 9 - Information de fin de procédure

Les différents acteurs informés lors du déclenchement de la procédure sont également informés de la fin de l'épisode.

## **TITRE II - RECOMMANDATIONS SANITAIRES**

### Article 10 - Recommandations sanitaires en cas de procédure d'information et de recommandation

Les recommandations suivantes sont diffusées en cas de procédure d'information et de recommandation :

#### *10.1. Personnes sensibles et vulnérables*

À destination des personnes sensibles et vulnérables :

En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : particules PM10, dioxyde d'azote ou dioxyde de soufre :

« Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe  
Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. »

En cas d'épisode de pollution à l'ozone :

« Limitez les sorties durant l'après-midi.

Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles à l'intérieur peuvent être maintenues. »

Dans tous les cas :

« En cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ou contactez la permanence sanitaire locale. »

#### *10.2. Population générale*

À destination de la population générale :

« Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles. »

### Article 11 - Recommandations sanitaires en cas de procédure d'alerte

Les recommandations suivantes sont diffusées en cas de procédure d'alerte :

#### *11.1. Personnes sensibles et vulnérables*

À destination des personnes sensibles et vulnérables :

En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : particules PM10, dioxyde d'azote ou dioxyde de soufre :

« Evitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe.  
Evitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur.  
Reportez les activités qui demandent le plus d'effort. »

En cas d'épisode de pollution à l'ozone :

« Evitez les sorties durant l'après-midi.

Evitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues. »

Dans tous les cas :

« En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations) :  
- prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ou contactez la permanence sanitaire locale ;  
- privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort ;  
- prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant. »

### 11.2. Population générale

A destination de la population générale :

« Réduisez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions). »

En cas d'épisode de pollution à l'ozone, complétez par : « Les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) à l'intérieur peuvent être maintenues.

En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ou contactez la permanence sanitaire locale. »

### Article 12 - Recommandations sanitaires concernant les co-expositions (cigarettes, produits d'entretien, ...)

Il est recommandé de ne pas aggraver les effets de l'exposition à la pollution par un comportement rajoutant une exposition à des facteurs irritants supplémentaires : fumée de tabac (tabagisme actif et passif), utilisation d'outils non électriques (tondeuses, taille-haie, etc.) ainsi que de produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile, etc.), chauffage au bois, travail mécanique du bois ou des métaux, exposition aux pollens en saison, etc.

## TITRE III - PROCEDURE D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION

### Article 13 - Mise en œuvre de la procédure d'information et de recommandation

Lorsque la procédure d'information et de recommandation est déclenchée pour un polluant, les actions d'information et les recommandations définies dans les articles ci-dessous du présent titre sont diffusées. En vigueur pendant une période de vingt-quatre heures, elles sont renouvelées en tant que de besoin.

### Article 14 - Diffusion des recommandations

L'association atmo Nord – Pas-de-Calais est chargée de diffuser, les informations suivantes :

- le ou les polluants concernés ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- l'aire géographique concernée, en fonction des données disponibles ;
- l'aire géographique de mise en place des actions d'information, de communication et de recommandation ;
- la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
- l'explication du dépassement (causes, facteurs aggravants, etc.) lorsqu'elle est connue ;
- des prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) ;
- les recommandations sanitaires mentionnées au titre II du présent arrêté et un court rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique ;
- les recommandations de réduction des émissions adaptées à l'épisode de pollution.

### Section 1 : Transports

### Article 15 - Recommandations de limitation des activités émissives au sein de la zone concernée par un épisode de pollution

Lorsque le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation concerne les particules PM10, le dioxyde d'azote ou l'ozone, les recommandations suivantes sont diffusées :

- Recommander d'abaisser temporairement la vitesse des véhicules à moteur sur les départements du Nord et du Pas-de-Calais :
  - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
  - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de routes nationales et départementales normalement limitées à 110 km/h. Cette limitation s'accompagne d'une recommandation de baisse des vitesses à 80 km/h pour les poids lourds de plus de 3,5 tonnes ;
- Sensibiliser le public à l'intérêt d'une maintenance régulière du véhicule et aux effets négatifs sur la consommation et, en corollaire, les émissions de polluants, de la conduite « agressive » des véhicules et de l'usage de la climatisation ;
- recommander de réduire les déplacements automobiles non indispensables et d'utiliser le covoiturage, les véhicules les moins polluants lors de leur utilisation, d'adapter les horaires de travail et, lorsque cela est possible, pratiquer le télétravail, reporter les réunions avec déplacements, avoir un recours accru à la visioconférence, recommander de différer dans la mesure du possible les

déplacements au sein de la zone concernée par un épisode de pollution, ou d'utiliser un mode de déplacement le moins polluant possible : marche, vélo, transports en commun.

#### Article 16 - Mesures qui participent à la limitation des émissions au sein de la zone concernée par un épisode de pollution

Lorsque le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation concerne les particules PM10, le dioxyde d'azote ou l'ozone, il est recommandé que les mesures suivantes soient prises à l'initiative et sur décision des maires ou des présidents des autorités organisatrices des transports selon leurs compétences :

- pratiquer ou faire pratiquer des tarifs attractifs pour l'usage des transports les moins polluants lors de leur utilisation (vélo, véhicules électriques, véhicules partagés, transports en commun...);
- mesures concernant le stationnement de nature à inciter les résidents à ne pas utiliser leur véhicule (gratuité du stationnement résidentiel sur voirie, modulation du tarif voire gratuité pour l'usage des parcs de stationnement pour les abonnés);
- mesures concernant le stationnement de nature à dissuader les non-résidents de stationner (modulation du tarif, voire interdiction de stationner sur voirie et fermeture des parcs de stationnement pour les non-abonnés);
- mesures notamment tarifaires de nature à augmenter l'utilisation des parcs-relais ouverts à proximité des gares ou reliés au centre-ville par des transports collectifs.

#### Article 17 - Mesure de réduction des émissions liées à la mobilité

Il est recommandé aux établissements visés à l'article 40 du titre V de mettre en œuvre la mesure déclarée au Préfet.

### Section 2 : Industrie

#### Article 18 - Recommandations de limitation des émissions dans les industries au sein de la zone concernée par un épisode de pollution

Lors du déclenchement d'une procédure d'information et de recommandation, les recommandations suivantes sont diffusées :

##### *18.1. Pour les dépassements des niveaux d'information et de recommandation pour les polluants dioxyde d'azote, dioxyde de soufre, ozone et particules PM10*

- informer les salariés sous des formes appropriées et adaptées du déclenchement de l'épisode de pollution.
- Recommander de mettre en place une instruction de vigilance particulière sur les équipements de production émetteur du polluant concerné ou de ses précurseurs (réglages de combustion, activités émettrices, etc.)
- Recommander de mettre en place une instruction de vigilance particulière sur l'efficacité des dispositifs de traitement des effluents (gazeux ou particuliers) émetteurs du polluant concerné ou de ses précurseurs; l'instruction doit permettre de s'assurer que les installations sont dans une situation optimale vis-à-vis des rejets atmosphériques concernés par l'épisode de pollution et à prévenir l'apparition d'événements de nature à dégrader les conditions de rejets. Elles précisent l'ensemble des paramètres à vérifier sur les installations ainsi que les actions correctives à mettre en place immédiatement en cas de dérive de ces paramètres.
- Recommander de reporter à la fin de l'épisode de pollution les opérations non indispensables émettrices du polluant concerné ou de ses précurseurs.

##### *18.2. Recommandations supplémentaires spécifiques pour les dépassements du niveau d'information et de recommandation pour le polluant PM10*

- Recommander la réduction de l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution.

##### *18.3. Recommandations supplémentaires spécifiques pour les dépassements du niveau d'information et de recommandation pour le polluant ozone*

- Recommander de reporter les opérations non indispensables émettrices des précurseurs du polluant concerné (dégazage d'unité, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.) à la fin de l'épisode de pollution.

#### Article 19 - Mise en œuvre du plan d'action

Les établissements de l'annexe 4 concernés par le plan d'action défini à l'article 41, mettent en œuvre les dispositions prévues sur leur établissement en cas d'épisode de pollution avec atteinte du niveau d'information et de recommandation.

### Section 3 : résidentiel-tertiaire

Lorsque le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation concerne les particules PM10, le dioxyde d'azote ou l'ozone, les recommandations suivantes sont diffusées :

#### Article 20 - Recommandations de limitation des activités émissives en cas de procédure PM10 au sein de la zone concernée par un épisode de pollution

- Recommander de reporter l'utilisation de groupes électrogènes à la fin de l'épisode de pollution, sauf usage pour raison de sécurité ;
- Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts et des déchets de chantier.

#### Article 21 - Recommandations de limitation des activités émissives en cas de procédure PM10 au sein de la zone concernée par un épisode de pollution une partie de l'année

En sus des recommandations de l'article 18, lorsque le déclenchement de la procédure concerne les PM10 et que la procédure est déclenchée durant la période de chauffe, entre le 1er octobre et le 20 mai, les mesures de recommandation suivantes sont communiquées :

- la température recommandée dans le logement est de 19°C la journée, et 16°C la nuit ;
- il est recommandé de ne pas utiliser de chauffage d'appoint ou d'agrément au bois et au charbon.

### Section 4 : Agriculture

#### Article 22 - Recommandations de limitation des activités émissives au sein de la zone concernée par un épisode de pollution

Lorsque le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation concerne les particules PM10, une diffusion de recommandations est réalisée :

- lors des périodes d'épandage, recommander de décaler dans le temps les épandages de fertilisants azotés minéraux et organiques. À défaut, le préfet recommande d'utiliser préférentiellement des fertilisants moins sensibles à la volatilisation d'ammoniac (ammonitrate, urée enrobée, etc.) en remplacement de solution azotée ou d'utiliser du matériel d'épandage permettant de limiter les émissions atmosphériques (pendillards, sabot d'épandage, etc.) ou de réaliser un enfouissement des fertilisants dans la demi-journée ;
- lors des périodes de travail du sol, recommander de décaler les travaux du sol ;
- lors des périodes de nettoyage de silo, recommander de reporter les activités de nettoyage de silo ;
- recommander de reporter le nettoyage des installations de stockage susceptible de générer des particules sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité des installations ou les conditions sanitaires des exploitants, de leurs salariés, des intervenants extérieurs et des populations ;
- concernant les industriels de l'agroalimentaire gérant les plantings de cultures des exploitants agricoles : recommander d'intégrer dans les plantings de culture le report d'opérations émettrices de polluants atmosphériques lors des pics de pollution (travaux du sol préalables aux cultures, épandages de fertilisants, etc.) ;
- recommander de ne pas pratiquer de brûlages liés à l'activité agricole.

## **TITRE IV - PROCEDURE D'ALERTE**

#### Article 23 - Mise en œuvre de la procédure d'alerte

Lorsque la procédure d'alerte est déclenchée pour un polluant, les informations et les recommandations et mesures réglementaires prévues par le présent titre sont diffusées pour une période de vingt-quatre heures, elles sont renouvelées en tant que de besoin.

#### Article 24 - Diffusion des recommandations sanitaires et de limitation des activités émissives

Les recommandations sanitaires et de limitation des activités émissives, diffusées dans le cadre de la procédure d'information et de recommandation, et listées aux titres II et III, sont adaptées au regard de la nouvelle situation.

Ainsi, en ce qui concerne le secteur résidentiel et tertiaire, la recommandation suivante est communiquée au public, en substitution des recommandations listées à l'article 21 :

« la température recommandée dans le logement est de 18°C la journée, et 15°C la nuit. »

Les recommandations sanitaires et de limitations des émissions sont complétées par les mesures réglementaires obligatoires mentionnées dans les parties I et II du présent titre.

#### Article 25 - Informations générales sur la situation de pollution, recommandations et obligations

L'association atmo Nord – Pas-de-Calais diffuse, au Préfet du Nord et au Préfet du Pas-de-Calais :

- le ou les polluants concernés ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ou, le cas échéant, pour les particules PM10, l'information du déclenchement de la procédure par persistance ;
- l'aire géographique concernée, en fonction des données disponibles ;
- l'aire géographique de mise en place des actions d'information, de communication et de recommandation ;
- la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
- l'explication du dépassement (causes, facteurs aggravants, etc.) lorsqu'elle est connue ;
- des prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation).

Le Préfet du Nord et le Préfet du Pas-de-Calais diffusent, les informations suivantes :

- le ou les polluants concernés ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ou, le cas échéant, pour les particules PM10, l'information du déclenchement de la procédure par persistance ;
- l'aire géographique concernée, en fonction des données disponibles ;
- l'aire géographique de mise en place des actions d'information, de communication et de recommandation ;
- la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
- l'explication du dépassement (causes, facteurs aggravants, etc.) lorsqu'elle est connue ;
- des prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) ;
- les recommandations sanitaires mentionnées au titre II du présent arrêté et un court rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique ;
- les recommandations de réduction des émissions, adaptées à la situation d'alerte ;
- les mesures réglementaires mises en œuvres :
  - nature de la mesure ;
  - périmètre d'application de la mesure ;
  - période d'application de la mesure.

### **Partie I : Mesures de réduction des émissions mises en place de manière systématique dès lors que la procédure d'alerte est déclenchée**

#### Article 26 - Déclenchement des mesures

Les mesures de la présente partie sont activées de manière systématique dès lors que la procédure alerte est déclenchée, en respectant les modalités de l'article 23.

Le préfet a le pouvoir d'adapter les mesures prévues dans la présente partie, en particulier en cas d'épisode prolongé.

#### Section 1 : Transports

Lorsque le déclenchement de la procédure d'alerte concerne le dioxyde d'azote, l'ozone ou les particules PM10, les mesures suivantes sont appliquées :

#### Article 27 - Réduction de la vitesse maximale autorisée des véhicules sur certaines voies

La vitesse des véhicules à moteur est limitée sur les départements du Nord et du Pas-de-Calais :

- à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;



- à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de routes nationales et départementales normalement limitées à 110 km/h. Cette limitation s'accompagne d'une baisse des vitesses à 80 km/h pour les poids lourds de plus de 3,5 tonnes.

#### Article 28 - Renforcement des contrôles de police de la route

Le préfet du département concerné fait procéder au renforcement par les forces de police et de gendarmerie :

- de la vérification de la conformité à l'obligation de contrôle technique des véhicules circulant sur la voie publique ;
- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique.

#### Article 29 - Immobilisation d'une partie du parc de véhicules des administrations

Les administrations (État, Établissements publics et collectivités territoriales) du Nord et du Pas-de-Calais procèdent à l'immobilisation de 20 % des véhicules les plus émetteurs de leur parc lors de leur utilisation en termes de polluants atmosphériques : en fonction de l'âge (norme euro du véhicules) et du type de carburant utilisé.

Les véhicules suivants ne sont pas concernés par la mesure d'immobilisation de 20% du parc :

- les véhicules d'intérêt général au sens de l'article R. 311-1 du code de la route ;
- les véhicules légers dont la date de la première immatriculation du véhicule indiquée sur le certificat d'immatriculation est postérieure au 1er janvier 2011 et les poids lourds dont la date de la première immatriculation du véhicule indiquée sur le certificat d'immatriculation est postérieure au 1er octobre 2006 ;
- les véhicules légers peu émetteur de polluants atmosphériques au regard du carburant utilisé : véhicules électriques, véhicules fonctionnant au gaz naturel véhicule (GNV) ou au gaz de pétrole liquéfié (GPL) et véhicules hybrides.

Cette mesure ne s'applique qu'aux administrations dont le parc comporte au minimum 5 véhicules concernés.

#### Article 30 - Mesure de réduction des émissions liées à la mobilité

Les établissements visés à l'article 40 du titre V mettent en œuvre la mesure de réduction des émissions atmosphériques déclarée au Préfet.

### Section 2 : Industrie

Lorsque le déclenchement de la procédure d'alerte concerne le dioxyde d'azote, le dioxyde de soufre, l'ozone ou les particules PM10, les mesures suivantes sont appliquées :

#### Article 31 - Mesures à mettre en œuvre dans toutes les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en cas de dépassement du seuil d'alerte

- informer les salariés sous des formes appropriées et adaptées du déclenchement de l'épisode de pollution ;
- diffuser une instruction de vigilance particulière sur les équipements de production émetteurs du polluant concerné ou de ses précurseurs (réglages de combustion, activités émettrices, etc.) décrivant les mesures spécifiques à adopter ;
- diffuser une instruction de vigilance particulière sur l'efficacité des dispositifs de traitement des effluents gazeux et particulaires émetteurs du polluant concerné ou de ses précurseurs décrivant les paramètres spécifiques à surveiller ;

#### Article 32 - Mise en œuvre du plan d'action

Les établissements de l'annexe 4 concernés par le plan d'action défini à l'article 41, mettent en œuvre les dispositions prévues sur leur établissement en cas d'épisode de pollution avec atteinte du niveau d'alerte.

### Section 3 : Résidentiel-tertiaire

Lorsque le déclenchement de la procédure d'alerte concerne les particules PM10, les mesures suivantes sont appliquées :

#### Article 33 - Renforcement des contrôles de l'interdiction du brûlage à l'air libre

Les contrôles concernant le brûlage à l'air libre des déchets verts et des déchets de chantier sont renforcés.

#### Article 34 - Interdiction des foyers ouverts en chauffage d'appoint

L'utilisation de tout équipement individuel de combustion du bois en foyer ouvert est interdit s'il n'est pas utilisé en chauffage principal.

### Section 4 : Agriculture

#### Article 35 - Interdiction du brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles et renforcement des contrôles

Lorsque le déclenchement de la procédure d'alerte concerne les particules PM10, les opérations de brûlage liées aux activités agricoles sont interdites sauf cas exceptionnels sur prescription préfectorale dans le cadre de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux visés aux articles L251-8 et L251-14 du code rural et de la pêche maritime, ou pour lutter contre les dangers zoonitaires en application des articles L201-5 et L226-4 du même code.

Des contrôles peuvent être diligentés.

## **Partie II : Mesures mises en place au cas par cas par le Préfet de département**

### Section 1 : Transports

#### Article 36 - Circulation alternée pour les véhicules légers et deux-roues et restrictions sur les horaires de circulation des poids-lourds

Lorsque le déclenchement de la procédure d'alerte concerne le dioxyde d'azote, l'ozone ou les particules PM10, le Préfet peut déclencher la mesure de circulation alternée. Cette mesure s'applique aux véhicules à moteur, sur un périmètre défini par le Préfet.

Pendant la période d'application de la mesure de circulation alternée :

- les véhicules légers, les poids lourds et les deux-roues et véhicules assimilés immatriculés dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation est pair ne peuvent circuler que les jours pairs ;
- les véhicules légers, les poids lourds et les deux-roues et véhicules assimilés immatriculés dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation est impair ne peuvent circuler que les jours impairs ;
- les autres véhicules à moteur ne sont pas autorisés à circuler.

Par dérogation aux mesures ci-dessus, sont autorisés à circuler, les véhicules mentionnés sur la liste figurant en annexe 3.

#### Article 37 - Stationnement résidentiel gratuit lors de la mise en place de la circulation alternée

En complément de l'application de l'article L223-2 du code de l'environnement et dès la mise en place de la circulation alternée, les collectivités territoriales compétentes sont invitées à rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel.

### Section 2 : Résidentiel-tertiaire

#### Article 38 - Interdiction d'utiliser des équipements non performants en chauffage d'appoint

Lorsque le déclenchement de la procédure d'alerte concerne les particules PM10, le Préfet de département peut interdire l'utilisation de tout équipement individuel de combustion du bois non performant s'il n'est pas utilisé en chauffage principal.

## Section 3 : Agriculture

### Article 39 - Report des épandages

Lorsque le déclenchement de la procédure d'alerte concerne les particules PM10, si la situation l'exige et en tenant compte du calendrier de travail agricole, le Préfet peut prendre la mesure suivante, uniquement durant les mois de mars et avril : report des épandages de lisiers et engrais azotés liquides. Ce report ne peut dépasser 3 jours d'affilée. Si l'épandage ne peut être reporté, les fertilisants azotés autorisés sont alors uniquement l'ammonitrate, l'urée sous forme solide avec inhibiteur d'uréase ou urée enrobée, et le lisier si les épandages sont pratiqués avec du matériel limitant les émissions atmosphériques (pendillards ou sabot d'épandage) ou sont suivis d'un enfouissement dans la demi-journée.

## TITRE V - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

### Article 40 - Mise en oeuvre dans les établissements les plus importants d'au moins une mesure de réduction des émissions atmosphériques liées à la mobilité à compter du 15 octobre 2015

#### *40.1. Mise en oeuvre des mesures*

À compter du 15 octobre 2015, en cas de procédure d'information et de recommandation ou de procédure d'alerte, les établissements visés à l'alinéa 40.2 mettent en oeuvre la ou les mesures de réduction des émissions atmosphériques déclarées conformément à l'alinéa 40.3. Ces mesures sont mises en oeuvre dans l'attente de la consolidation du plan de déplacement entreprise qui viendra les compléter et peuvent être graduées pour tenir compte du type de procédure déclenchée (information-recommandation ou alerte).

#### *40.2. Établissements visés*

Sont visés par les alinéas 40.1 et 40.3 du présent arrêté les établissements suivants :

- les personnes morales de droit public ou privé exerçant une activité économique et/ou commerciale et disposant dans leur établissement, au 1er janvier 2014, de plus de 250 salariés lorsque l'établissement est situé en zone d'activité ou de plus 500 salariés lorsque leur établissement est situé hors zone d'activité. Le nombre de salariés à prendre en compte comprend l'ensemble du personnel d'un établissement, soit les Contrats à Durée Indéterminée, les Contrats à Durée Déterminée et les stagiaires. Au sens du présent article, les zones d'activité de la région sont définies en annexe 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 1er juillet 2014 relatif à la mise en oeuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour le Nord – Pas-de-Calais susvisé ;
- les personnes morales de droit public ou privé dispensant des activités d'enseignements et disposant dans leur établissement de plus de 250 salariés et/ou élèves ;
- les administrations disposant de plus de 250 salariés/agents.

#### *40.3. Déclaration des actions à mettre en oeuvre à la préfecture*

Les établissements visés à l'alinéa 40.2 déclarent, sur un site internet mis à disposition par la DREAL Nord-Pas-de-Calais (*l'adresse sera précisée suite à la consultation du public*), pour le 15 octobre 2015, au moins une action concernant le déplacement des personnels, et dans la mesure du possible au moins une action concernant les approvisionnements ou les livraisons qui seront mises en oeuvre conformément à l'alinéa 40.1.

#### *40.4. Publication des actions*

Les actions déclarées visant à réduire les émissions de polluants pourront être diffusées sur le site internet [www.ppa-npdc.fr](http://www.ppa-npdc.fr) comme exemple de bonnes pratiques mises en oeuvre en cas d'épisode de pollution.

### Article 41 - Plan d'action individuel demandé aux principaux émetteurs du secteur industriel

Les établissements industriels mentionnés en annexe 4 remettent au Préfet de leur département au plus tard le 1er septembre 2015 un plan d'action afférent à l'établissement visant à déterminer les mesures à mettre en oeuvre lors des épisodes de pollution ou en prévision d'un épisode de pollution pour réduire leurs rejets atmosphériques canalisés et diffus. Ce plan d'action dressera une liste de mesures en les hiérarchisant en fonction de leur efficacité en termes de rejets et de leur acceptabilité du point de vue économique et organisationnel.

L'étude préalable à la définition du plan d'actions identifiera :

- les produits les plus fins, et les produits les plus sensibles sur le plan du risque d'envol de poussières ;
- les opérations réalisées en continu ou périodiques, systématiques ou conditionnelles, émettant des TSP, des oxydes d'azote, du dioxyde de soufre ou des composés organiques volatils (COV) ;

- les équipements à l'origine des émissions de TSP, d'oxydes d'azote, de dioxyde de soufre ou de composés organiques volatils (COV).
- les sources potentielles d'émissions diffuses .

Le plan d'action examinera a minima les points suivants :

- baisse d'activité de tout ou partie des unités du site, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;
- report d'opérations de stockages, manipulations, transfert ou transvasements de produits pulvérulents, liquides ou gazeux émettant des TSP, des oxydes d'azote, du dioxyde de soufre ou des composés organiques volatils (COV), jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;
- report du redémarrage d'unités à l'arrêt, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;
- anticipation de mise à l'arrêt périodique pour maintenance ;
- report de toute opération non indispensable au bon fonctionnement de l'installation et émettrice de TSP, d'oxydes d'azote, de dioxyde de soufre ou de composés organiques volatils (COV) ;
- optimisation et surveillance du fonctionnement des dispositifs de captation et de traitement ou des rejets atmosphériques, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;
- pour limiter les émissions de poussières, pulvérisation d'eau (avec ou sans additif), arrosage, laquage des tas de matières potentiellement à l'origine d'émissions de poussières ;
- pour limiter les émissions de poussières, arrosage des pistes et aires de manœuvre ou de stockage de produits émetteurs de poussières ainsi que des bandes transporteuses ;
- pour limiter les émissions de poussières, limitation autant que possible de la hauteur de chute des matières transportées ;
- pour limiter les émissions de poussières, vérification de la bonne mise en place des capotages et autre organe de confinement, la fermeture des trappes de visites, aux points d'émissions de poussières ;
- brumisation au niveau des points de transfert pouvant donner lieu à des envols de poussières ;
- nettoyage/balayage accru des routes et aires revêtues sans émissions de poussières supplémentaires ;
- remplacement du combustible utilisé par un combustible moins polluant pour les installations de combustion à foyer mixte, recours préférentiel aux appareils fonctionnant avec un combustible moins émissif lorsque plusieurs appareils sont disponibles, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution.

Le plan d'action considère les mesures à mettre en œuvre pour les polluants potentiellement objet d'une procédure d'alerte (dioxyde de soufre, dioxyde d'azote, ozone, particules PM10) ainsi que leurs précurseurs (COV et oxydes d'azote pour le polluant Ozone ; COV, oxydes d'azote et dioxyde de soufre pour les particules PM10).

Les réductions des émissions considérées concernent à la fois les émissions canalisées et les émissions diffuses.

Le plan d'action distingue les actions à mettre en œuvre selon les deux seuils de la procédure : seuil d'information et de recommandation et seuil d'alerte.

Le caractère non supportable pour l'établissement d'une mesure de réduction des émissions est argumentée sur la base d'éléments objectifs et étayés.

#### Article 42 - Mise en œuvre des prescriptions administratives

Lors de l'activation de la procédure d'alerte sur un ou plusieurs polluants, les exploitants d'installations classées visés en annexe 4 mettent en œuvre de manière systématique les prescriptions mentionnées dans leurs actes administratifs individuels régissant le fonctionnement des installations et pris en application de la législation des installations classées.

#### Article 43 - Bilan annuel

Les exploitants d'installations classées visés en annexe 4 dressent un bilan annuel des actions de réduction effectivement déployées lors des épisodes de pollution ou en prévision d'un épisode de pollution. Le bilan de l'année n est adressé au Préfet de département avant le 31 mars de l'année n+1.

#### Article 44 - Mises en place d'autres mesures dans tous les domaines émissifs

Par ailleurs et selon la situation rencontrée, le Préfet de département peut prendre au cas par cas les recommandations et mesures réglementaires listées à l'annexe de l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant susvisé.

## TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

### Article 45 - Exécution

Les secrétaires généraux des départements du Nord et du Pas-de-Calais, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires des communes du Nord et du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture du Pas-de-Calais.

### Article 46 - Répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions des chapitres II et III du titre VII du livre I et du chapitre VI du titre II du livre II du Code de l'Environnement.

### Article 47 - Recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

### Article 48 - Abrogation

L'arrêté interpréfectoral du 3 août 2005 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région Nord – Pas-de-Calais et l'arrêté du 26 janvier 2012 modificatif de l'arrêté interpréfectoral relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population et cas d'épisode de pollution en région Nord – Pas-de-Calais du 3 août 2005 sont abrogés.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais,  
Préfet du Nord, Préfet de la zone de défense et de  
sécurité du Nord

Le Préfet du Pas-de-Calais

Jean-François CORDET

Denis ROBIN

## ANNEXES

### Annexe 1 : Synthèse des différents seuils dont ceux fixés par l'article R. 221-1 du code de l'environnement, l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 (\*)

Polluant	Seuil d'information et de recommandation	Seuil d'alerte
NO <sub>2</sub>	200 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 400 µg/m<sup>3</sup> en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives</li> <li>- 200 µg/m<sup>3</sup> en moyenne horaire si la procédure d'information et de recommandation pour le dioxyde d'azote a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain</li> </ul>
O <sub>3</sub>	180 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 240 µg/m<sup>3</sup> en moyenne horaire</li> </ul> <p>Seuils d'alerte pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 240 µg/m<sup>3</sup> en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives</li> <li>- 300 µg/m<sup>3</sup> en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives</li> <li>- 360 µg/m<sup>3</sup> en moyenne horaire</li> </ul>
SO <sub>2</sub>	300 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire	500 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives
Particules PM10	50 µg/m <sup>3</sup> en moyenne journalière	<p>80 µg/m<sup>3</sup> en moyenne journalière</p> <p>50 µg/m<sup>3</sup> en moyenne journalière si épisode de pollution aux particules PM10 caractérisé par constat de dépassement du seuil d'information et de recommandation (modélisation intégrant les données des stations de fond) durant deux jours consécutifs et prévision de dépassement du seuil d'information et de recommandation pour le jour même et le lendemain. (*)</p>

## **Annexe 2 : liste de destinataires des messages d'information et de recommandations visés à l'article 14 et des messages d'alerte visés à l'article 25**

### **État et ses établissements publics**

Préfecture du Nord  
Préfecture du Pas-de-Calais  
Préfecture de zone de défense et de sécurité Nord  
Sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe  
Sous-préfecture de Cambrai  
Sous-préfecture de Douai  
Sous-préfecture de Dunkerque  
Sous-préfecture de Valenciennes  
Sous-préfecture de Béthune  
Sous-préfecture de Boulogne  
Sous-préfecture de Calais  
Sous-préfecture de Lens  
Sous-préfecture de Montreuil  
Sous-préfecture de Saint-Omer  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nord – Pas-de-Calais  
Direction Inter-départementale des Routes du Nord (DIR Nord)  
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt (DRAAF) Nord – Pas-de-Calais  
Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS)  
Agence Régionale de Santé (ARS) Nord – Pas-de-Calais  
Rectorat de l'académie de Lille  
Direction Départementale de la sécurité publique (DDSP)  
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile (DSAC)  
Directions Départementales de la Cohésion Sociale (DDCS) du Nord et du Pas-de-Calais  
Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM) du Nord et du Pas-de-Calais  
Directions Départementales de la Protection des Populations (DDPP) du Nord et du Pas-de-Calais  
Centre d'Opérations et de Renseignement de la Gendarmerie (CORG)  
Centre régional d'information et de coordination routières (CRICR)  
Compagnies Républicaines de Sécurité (CRS) - Direction zonale Nord

### **Collectivités et leurs groupements**

Communes du Nord  
Communes du Pas-de-Calais  
Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transport (SMIRT) de la région Nord – Pas-de-Calais  
Les Autorités Organisatrices de Transports (AOT) du Nord-Pas-de-Calais :  
    Conseil Régional  
    Conseil Général 59  
    Conseil Général 62  
    Lille Métropole Communauté urbaine  
    Communauté urbaine de Dunkerque  
    Communauté urbaine du Boulonnais  
    Syndicat mixte des transports de la région de Valenciennes  
    Syndicat mixte des transports d'Artois-Gohelle  
    Syndicat mixte des transports du Douaisis  
    Syndicat mixte des transports du Calaisis  
    Communauté urbaine d'Arras  
    Communauté d'agglomération de Cambrai  
    Communauté d'agglomération de Saint-Omer  
    Syndicat mixte du Val de Sambre

### **Activités économiques**

Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF)  
Chambre régionale de commerce et d'industrie du Nord – Pas-de-Calais  
Chambre des métiers et de l'artisanat du Nord – Pas-de-Calais  
Chambre d'agriculture du Nord – Pas-de-Calais

### **Experts**

Atmo Nord-Pas-de-Calais

## **Médias**

Communiqué de presse du Préfet aux médias régionaux

Lille metropole info  
Agence france presse - afp  
Agence reuters  
Autrement dit  
La croix du nord  
La gazette du nord-pas de calais  
20 minutes  
L'avenir de l'artois  
Metro  
Nord éclair  
Europe 1 lille 92.5  
France bleu nord  
Rtl2 nord / rtl2 arras  
Rtl 93.3  
Calais tv  
C9 télévision  
France 3 nord pas-de-calais  
Grandlille tv  
Liberte hebdo  
Njr lille 101.3  
Radio campus 106.6  
Radio cite vauban rcv 99.0  
Delta tv  
Wéo



### Annexe 3 : dérogations à la mesure de circulation alternée visée à l'article 36

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure de circulation alternée, les véhicules suivants :

- véhicules légers dont la date de la première immatriculation du véhicule indiquée sur le certificat d'immatriculation est postérieure au 1er janvier 2011 et les poids lourds dont la date de la première immatriculation du véhicule indiquée sur le certificat d'immatriculation est postérieure au 1er octobre 2006 ;
- voitures particulières transportant au moins un passager (covoiturage), en plus du conducteur ;
- véhicules légers peu émetteur de polluants atmosphériques au regard du carburant utilisé : véhicules électriques, véhicules fonctionnant au gaz naturel véhicule (GNV) ou au gaz de pétrole liquéfié (GPL) et véhicules hybrides ;
- camionnettes (VUL) pour usage professionnel ;
- véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte des gares et aéroports agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés, autocars de tourisme ;
- véhicules d'intérêt général au sens de l'article R. 311-1 du code de la route, à l'exception des véhicules d'intervention d'Électricité de France et de Gaz de France ;
- véhicules de services de police, de gendarmerie, des forces armées, et des services d'incendie et de secours ;
- véhicules des SAMU, des SMUR et des cellules d'urgence médico-psychologique (CUMP) ;
- véhicules des professions médicales et paramédicales, ambulances, véhicules de secours et d'assistance aux victimes (VSAV), véhicules de la protection et de la sécurité civile, de la Croix Rouge, de transports sanitaires, de livraisons pharmaceutiques, véhicules permettant le transport de produits du corps humain autres que le sang et les organes (ex : tissus, cellules, etc.), véhicules de transport funéraire ou assurant des prestations funéraires (thanatopraxie), véhicules d'interventions concourant à la sécurité et à la continuité des soins : intervention curative (panne IRM, Scanner, radiothérapie, endoscopie, fluides médicaux, etc.) ;
- véhicules des laboratoires d'analyses de l'eau potable ;
- véhicules de dépannage des différents corps de métiers ;
- véhicules destinés à l'entretien de la voirie et de son nettoyage ;
- véhicules assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures ;
- véhicules de transport de fonds ;
- véhicules d'approvisionnement des marchés, des commerces d'alimentation, des cafés et restaurants, et véhicules effectuant des livraisons de denrées périssables ;
- véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement ;
- véhicules de transport de journaux ;
- tracteurs, matériels automoteurs et véhicules nécessaires à l'activité de production agricole,
- véhicules de transport assurant l'approvisionnement des exploitations agricoles, le transport d'animaux, la collecte et la livraison des produits agricoles périssables
- véhicules professionnels des vétérinaires praticiens
- véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite ;
- taxis et voitures de tourisme avec chauffeur ;
- véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile, motocyclettes et poids-lourds ;
- véhicules des associations agréées de sécurité civile ;
- véhicules personnels des agents sous astreinte pour des raisons de sécurité publique (attestation de l'employeur) ;
- véhicules d'intervention urgente assurant une mission de service public.

**Annexe 4 : établissements visés par l'article 41 et polluants concernés**

	SO2	COV	NOx	TSP
AGC FRANCE SAS	X		X	
ALUMINIUM DUNKERQUE SA	X			X
ARC INTERNATIONAL			X	
ARCELORMITTAL Dunkerque	X	X	X	X
BALL PACKAGING EUROPE BIERNE SAS		X		
BRIDGESTONE/FIRESTONE FRANCE SA		X		
CARGILL HAUBOURDIN SAS				X
CECA SA		X		
CETA		X		
CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS			X	
DRAKA COMTEQ FRANCE			X	
GDF SUEZ Thermique France	X		X	
GLENCORE Manganèse France SAS (ex VALE)			X	
H2DLYS (ex HELIOLYS)		X		
HOLCIM France S.A.S. LUMBRES	X		X	
IMPRIMERIE DU CENTRE		X		
KERNEOS			X	
MAUBEUGE CONSTRUCTION AUTOMOBIL		X		
MINAKEM		X		
NYRSTAR FRANCE	X			
O-I MANUFACTURING FRANCE (O-I BSN)			X	
PLASTIC OMNIUM Auto Extérieur		X		
POWEO PONT SUR SAMBRE PRODUCTION			X	
PPG FRANCE MANUFACTURING		X		
RECYTECH		X		
RENAULT DOUAI SNC		X		
ROLAND UNI PACKAGING		X		
ROQUETTE FRERES			X	
SA ALPHAGLASS			X	
SAINT GOBAIN GLASS FRANCE			X	
SEVELNORD		X		
SRD	X		X	X
STYROLUTION FRANCE SAS		X		
TATASTEEL (ex:MYRIAD)		X		
TEREOS ( ex BEGHIN SAY ) Escaudoevres	X		X	
TEREOS France Lillers	X		X	X
TOYOTA M.M.F.		X		
TT PLAST		X		
VALLOUREC MANNESMANN OIL AND GAS		X		
VERSALIS FRANCE SAS Dunes (ex POLIMERI)	X	X	X	

VERSALIS FRANCE SAS Fortelet (POLIMERI)		X		
VITROCELLE Nouvelle		X		

PROJET